

## **GE\_GERICHTE ATA/126/2004 vom 3. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_126\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_126_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/126/2004 du 3 février 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/126/2004 del 3 febbraio 2004

### **Regeste**

Résumé: Rappel de la jurisprudence. En l'espèce, les infractions commises par le recourant ne sont pas bénignes. En outre, l'attitude colérique de ce dernier est incompatible avec l'honorabilité que l'on est en droit d'attendre d'un chauffeur de taxis, confronté à des situations qui, dans le cas du recourant, pourraient déboucher sur des actes de violence.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

L'article 4 alinéa 2 lettre b loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999 (LST - H 1 30) prévoit que la carte professionnelle de chauffeur de taxis employé ne peut être délivrée que lorsque le requérant offre des garanties de moralité et de comportement suffisantes.

#### **E. 3**

L'article 2 alinéa 1 lettre b RLST précise que cette carte n'est délivrée qu'au requérant qui offre la garantie - en raison de ses antécédents - qu'en conduisant un véhicule automobile, il est capable de respecter les prescriptions et d'avoir égard aux autres usagers de la route. De plus, le candidat doit produire un extrait du casier judiciaire central.

Il ressort de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi que les conditions requises pour la délivrance de la carte professionnelle sont similaires à celles qui existaient dans la loi antérieure et sont nécessaires pour vérifier que les chauffeurs offrent des garanties de moralité (certificat de bonne vie et moeurs) et d'honnêteté (extrait du casier judiciaire).

Le législateur a encore précisé, dans le commentaire de l'article 1 LST, que les chauffeurs doivent être aptes à remplir le rôle que le public attend d'eux et qu'il leur appartient de présenter les garanties d'une activité irréprochable impliquant, entre autres, que les personnes aient les connaissances suffisantes pour exploiter leur entreprise dans le respect des lois sociales et du droit du travail (cf. Mémorial des séances du Grand Conseil, 1998, p. 326). Dans son rapport, la commission chargée d'étudier ce projet de loi a précisé :

- 7 -

"La lettre b concernant les garanties de moralité et de comportement - qui correspond à une clause générale que l'on retrouve dans d'autres lois régissant d'autres professions soumises à autorisation et qui existe déjà dans la législation actuellement en vigueur sur les services de taxis - doit bien entendu être maintenue" (Mémorial 1999, p. 1682).

#### **E. 4**

Le Tribunal administratif a rendu plusieurs arrêts ayant trait à la notion d'honorabilité. Cette notion, uniforme, doit être comprise en rapport également avec les faits reprochés à la personne concernée et à l'activité qu'elle entend déployer, une fois qu'elle aurait été reconnue comme honorable. Une condamnation pénale n'est pas le seul critère pour juger de l'honorabilité d'une personne et le simple fait qu'elle ait été impliquée dans une procédure pénale peut suffire, selon les faits qui lui ont été reprochés, la position qu'elle a prise à l'égard de ceux-ci et l'issue de la procédure proprement dite, à atteindre son honorabilité (ATA P. du 7 août 2001; H. du 8 mai 2001; S. du 21 novembre 2000; B.J. du 6 juin 2000).

Le tribunal de céans a admis qu'une infraction à la LCR - en l'occurrence une violation grave des règles de la circulation routière et tentative d'induction de la police en erreur - ne suffisait pas en soi à refuser la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxis employé, plus de deux ans après les faits (ATA V. du 3 décembre 2002).

Dans une affaire jugée le 8 avril 2003 (ATA M. du

#### **E. 8**

avril 2003), le tribunal de céans a admis qu'un chauffeur de taxis employé qui avait été condamné pour lésions corporelles graves en 1999, puis qui avait commis un excès de vitesse en septembre 2002, ne remplissait plus les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxis employé.

Plus récemment, dans une affaire où le casier judiciaire du recourant contenait trois condamnations par voie d'ordonnance et où les renseignements de police faisaient état d'une contravention pour infraction à la LStup, le Tribunal administratif a confirmé le refus de la carte d'employé (ATA. E. du 16 décembre 2003).

5. En l'espèce, les infractions commises par M. D. ne sont pas aussi bénignes qu'il le soutient. Au cours des deux altercations qui se sont produites en 1999 et en

- 8 -

2001, l'intéressé a fait montre d'une agressivité et d'une violence démontrant qu'il n'est pas capable de se maîtriser et qu'il perd ses moyens notamment lorsqu'il est au volant d'une automobile. En outre, comme l'ont relevé les médecins de l'IUML, il peut perdre le contrôle de lui-même et devenir violent dans les situations où il se sent provoqué. Ces manquements, qui se sont produits alors que le recourant conduisait un véhicule, sont directement en relation avec le métier qu'il se propose d'exercer, soit celui de chauffeur de taxis. Or, les deux épisodes qui ont abouti à une condamnation démontrent que l'intéressé réagit mal et violemment aux inévitables conflits qui peuvent survenir entre des automobilistes ou entre un automobiliste et un piéton. La première fois, le recourant n'a pas hésité à frapper un automobiliste sous prétexte que celui-ci aurait changé un peu brusquement de voie de circulation, l'obligeant à freiner. La seconde fois, il s'en est pris violemment à un piéton cheminant sur un passage de sécurité, au motif que ce piéton aurait heurté la carrosserie de son véhicule avec ses journaux.

L'attitude colérique du recourant est incompatible avec l'honorabilité que l'on est en droit d'attendre d'un chauffeur de taxis, confronté à des situations qui, dans le cas du recourant, pourraient déboucher sur des actes de violence.

6. C'est donc à juste titre que le département a refusé au recourant la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxis, celui-ci ne répondant manifestement pas aux conditions de l'article 4 alinéa 2 lettre c LST.

7. Le recours sera ainsi rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.